

N° 44 / 2007 pénal.
du 12.7.2007
Numéro 2443 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze juillet deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 décembre 2006 sous le numéro 599/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 décembre 2006 par Maître Paul TRIERWEILER, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, au greffe de la Cour pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel, après avoir dit que le rapport du juge d'instruction du 17 juillet 2006 répond aux exigences de l'article 127 (5) du code d'instruction criminelle, décida qu'il n'y a pas lieu à institution d'un complément d'expertise et confirma l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg laquelle avait renvoyé X.), par attribution de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même tribunal pour y répondre de différentes infractions ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi en cassation est irrecevable au regard des dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze juillet deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.